

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-019-2010

Enregistré auprès du registraire des règlements

2010-11-01

RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À CHESTERFIELD INLET

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu des articles 41 et 42 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 13 décembre 2010 et d'un vote par anticipation le 6 décembre 2010 pour connaître l'opinion des électeurs de Chesterfield Inlet sur les questions prévues au présent règlement et inscrites sur le bulletin de vote,

sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Chesterfield Inlet*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« collectivité » Partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Chesterfield Inlet. (*community*)

« directeur du scrutin » Le directeur du scrutin nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*returning officer*)

2. Un référendum sera tenu dans la collectivité pour connaître l'opinion des électeurs sur la question inscrite sur le bulletin de vote.

3. L'explication de la question posée sur le bulletin de vote pour le référendum est rédigée comme suit :

EXPLICATION DE LA QUESTION

Si 60 % ou plus des voix exprimées favorisent le « Oui » :

1. Le régime actuel de restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Chesterfield Inlet sera aboli et le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Chesterfield Inlet*, enregistré sous le numéro R-027-2004, ainsi que la *Déclaration de secteur de restriction (Chesterfield Inlet)*, enregistrée sous le numéro R-025-2004, seront abrogés.

2. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Chesterfield Inlet, constitué en vertu du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Chesterfield Inlet*, sera dissous.

3. Il n'y aura pas de restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Chesterfield Inlet, sauf celles qui sont prévues par les lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées qui s'appliquent au Nunavut.

Si moins de 60 % des voix exprimées favorisent le « Oui » :

Le régime actuel de restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Chesterfield Inlet et le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Chesterfield Inlet seront maintenus.

4. Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :

QUESTION

Êtes-vous d'accord avec l'abolition du régime actuel de restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Chesterfield Inlet?

Oui

Non

5. Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un greffier du scrutin pour le référendum.

6. (1) Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs habiles à voter au référendum.

(2) Sous réserve du paragraphe 69(2) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, la liste des électeurs doit servir à déterminer qui est habile à voter au référendum.

7. Le directeur du scrutin :

- a) avise les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum, ainsi que du lieu, de la date et de l'heure du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;
- b) fournit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

8. Le directeur du scrutin fait traduire en langue inuit le bulletin de vote prévu à l'article 4 et l'explication de la question donnée à l'article 3, et s'assure de la présence de personnes qui maîtrisent les langues de la collectivité dans chaque bureau de scrutin pour aider, au besoin, les électeurs.

9. (1) Le bureau de scrutin pour le vote par anticipation doit :

- a) être situé dans l'immeuble municipal de Chesterfield Inlet;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 6 décembre 2010.

(2) Tout électeur habile à voter peut le faire lors du vote par anticipation.

10. (1) Le scrutateur prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire.

(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter à nouveau lors du scrutin ordinaire.

11. Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur :

- a) avise le directeur du scrutin du nom des personnes qui ont voté par anticipation;
- b) scelle la boîte de scrutin et s'assure qu'elle est conservée dans un lieu bien gardé jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.

12. Le bureau de scrutin ordinaire doit :

- a) être situé dans l'immeuble municipal de Chesterfield Inlet;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 13 décembre 2010.

13. (1) Dès la clôture du scrutin ordinaire, le scrutateur compte les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et remet au directeur du scrutin les bulletins de vote et les résultats du dépouillement.

(2) Lorsqu'il reçoit les bulletins de vote et les résultats du dépouillement, le directeur du scrutin annonce les résultats du référendum.

(3) Dans les deux jours suivant la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin :

- a) **prépare un rapport sur les résultats du référendum, attesté par les signatures du scrutateur, du greffier du scrutin et de deux témoins;**
- b) **place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;**
- c) **fait parvenir l'enveloppe scellée par courrier recommandé au ministre ou à son délégué, selon les directives du ministre.**

14. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum avec les adaptations nécessaires.

(2) Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.

15. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.